

## 14ème législature

<b>Question N° : 447</b>	De <b>M. Patrice Martin-Lalande</b> ( Union pour un Mouvement Populaire - Loir-et-Cher )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Budget		<b>Ministère attributaire</b> > Économie et finances
<b>Rubrique</b> >TVA	<b>Tête d'analyse</b> >taux	<b>Analyse</b> > taux réduit. équidés. réglementation.
Question publiée au JO le : <b>03/07/2012</b> Réponse publiée au JO le : <b>23/10/2012</b> page : <b>5940</b> Date de changement d'attribution : <b>28/08/2012</b>		

### Texte de la question

M. Patrice Martin-Lalande interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur le champ d'application du taux réduit de TVA (7 %) à la filière équine. L'article 279 B *sexies* nouveau du code général des impôts soumet au taux réduit de 7 % les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet. L'article 56 du Bulletin officiel des impôts n° 14 du 10 février 2012, qui rend compte de l'instruction du 8 février 2012 précisant le champ et l'entrée en vigueur du passage à 7 % du taux de TVA, exclut notamment du champ d'application du taux réduit de TVA « les prises en pensions d'animaux qui ne sont pas utilisés dans le cadre de l'enseignement ». Il lui demande si la formule « qui ne sont pas utilisés dans le cadre de l'enseignement » doit être interprétée, ou non, comme comprenant « les prises en pensions d'animaux qui ne sont pas utilisés dans le cadre des activités physiques et sportives ». L'enjeu de cette précision est important : il s'agit du soutien et du développement des compétitions équestres garantes de la place de la France au plan mondial.

### Texte de la réponse

Dans sa décision du 8 mars 2012, la Cour a jugé qu'en appliquant le taux réduit de TVA aux opérations relatives aux chevaux non destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la directive communautaire de 2006 en matière de TVA. Tirant les conséquences de cette décision, le taux réduit de la TVA sera supprimé à compter du 1er janvier 2013 pour les gains de course et la vente de chevaux, à l'exception de ceux destinés à la boucherie ou encore utilisés dans la production agricole (labour, débardage...). Toutefois, une disposition spécifique a été introduite dans le code général des impôts depuis le 1er janvier 2012, par transposition de la faculté ouverte par la directive communautaire de TVA de 2006, de façon à continuer d'appliquer le taux réduit de la TVA à des prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives. Il n'est pas envisagé de supprimer cette disposition qui permet d'appliquer le taux réduit notamment aux activités des centres équestres, la Cour de justice de l'Union européenne ne s'étant pas prononcée sur ce dispositif.